

ABIONYX PHARMA

Société anonyme au capital de 1 097 350,80 euros

Siège social : 33-43 avenue Georges Pompidou Bât D – 31130 BALMA

481 637 718 R.C.S. TOULOUSE

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 MAI 2020

1. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement (première et deuxième résolutions)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019, se soldant par un bénéfice de 2 094 792,48 euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 1 823 K euros.

Nous vous demanderons d'approuver le montant global des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, soit la somme de 7 080 euros et l'impôt correspondant.

2. Affectation du résultat de l'exercice (troisième résolution)

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter l'intégralité du bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2019, soit la somme de 2 094 792,48 euros, en totalité au compte Report à nouveau, qui est ainsi porté d'un montant débiteur de 165 928 718,14 euros à un montant débiteur de 163 833 925,66 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'il n'est intervenu aucune distribution de dividende ni revenu au titre des trois derniers exercices.

3. Approbation des conventions réglementées (quatrième résolution)

A titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos sont soumises à la présente Assemblée.

Nous vous demandons d'approuver la convention nouvelle conclues en 2019 visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce régulièrement autorisées par le Conseil d'Administration du 6 septembre 2019 concernant la souscription d'une assurance perte d'emploi pour Monsieur Tupin, Directeur Général, correspondant à deux ans de salaire et 70% du salaire de base.

Cette convention vous est également présentée dans le rapport spécial des commissaires aux comptes y afférent qui vous sera présenté en Assemblée et qui figure au paragraphe 17.3 du document d'enregistrement universel 2019 et qui figure sur le site de la Société.

Il est précisé qu'il existe une convention conclue et autorisée au cours de l'exercice précédent et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice. Cette convention est la suivante modification du contrat de travail de Monsieur Tupin au titre de sa rémunération fixe que le conseil d'administration du 10 janvier 2019 a portée à 200 K€.

Le Conseil a examiné cette convention, ses conditions financières et l'intérêt pour la Société d'en bénéficier, et a pris acte de ce que cette convention répond toujours aux critères qui l'avait conduit à l'autoriser initialement.

4. Mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant (cinquième et sixième résolutions)

Nous vous rappelons que les mandats de commissaire aux comptes titulaire du cabinet HLP Audit SAS et de commissaire aux comptes suppléant du cabinet Osis SARL arrivent à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Une procédure d'appel d'offre a été mise en place, à l'issue de laquelle le comité d'audit a émis les recommandations et préférences suivantes : trois cabinets d'audit de la région toulousaine avaient été sollicités dans le cadre d'une consultation, deux d'entre eux ont répondu au cahier des charges : les cabinets Mazars et KPMG. Le management a présenté au comité d'audit du 15 avril 2020 une synthèse des deux propositions et présenté sa recommandation, basée sur la connaissance du secteur des équipes d'audit, de l'intérêt manifesté par l'associé pressenti et sur la proposition budgétaire.

Sur proposition du comité d'audit, le Conseil d'administration, propose de nommer le cabinet KPMG SA en qualité de commissaire aux comptes titulaire en remplacement du cabinet HLP Audit SAS pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2026 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Sur la recommandation du comité d'audit, le Conseil d'administration propose de ne pas renouveler le mandat de commissaire aux comptes suppléant du cabinet Osis SARL, ni procéder à son remplacement, conformément à la loi.

Le Comité d'audit a confirmé ne pas avoir été influencé par un tiers dans sa décision et qu'aucune clause contractuelle n'ayant eu pour effet de restreindre son choix ne lui a été imposée.

5. Mandats d'administrateurs (septième à dixième résolutions)

Nous vous proposons de bien vouloir ratifier la nomination, faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 6 septembre 2019, aux fonctions d'administrateur de Monsieur Cyrille TUPIN, en remplacement de Monsieur Michael H. DAVIDSON, démissionnaire.

En conséquence, Monsieur Cyrille TUPIN exercerait ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la présente Assemblée.

Nous vous rappelons également que les mandats de membres du conseil d'administration de Madame Laura A. CORUZZI et de Madame Karen NOEL arrivent à échéance à l'issue de la présente Assemblée Générale.

Nous vous proposons de bien vouloir renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Cyrille TUPIN, Madame Laura A. CORUZZI et Madame Karen NOEL, pour une durée de trois années chacun, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Indépendance et parité

Nous vous précisons que le Conseil d'administration considère que parmi ces candidats, Mesdames Laura A CORUZZI et Karen NOEL peuvent être qualifiées d'indépendantes au regard des critères d'indépendance du Code Middlenext, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise. A cet égard, il est notamment précisé que cette dernière n'entretient aucune relation d'affaires avec le Groupe.

Si l'ensemble de ces propositions de renouvellement de mandats était adopté, le Conseil resterait composé de deux femmes et quatre hommes, soit un écart de deux entre les membres de chaque sexe, en conformité avec les règles légales, et de deux membres indépendants, conformément à la recommandation du Code Middlenext.

Expertise, expérience, compétence

Les informations concernant l'expertise et l'expérience des candidats sont détaillées dans le Document d'Enregistrement Universel au paragraphe 12.1.5.

6. Politique de rémunération des mandataires sociaux *(onzième à treizième résolutions)*

- **Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration** *(onzième résolution)*

En application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, dans le document d'enregistrement universel 2019 au paragraphe 13.3 et notamment au point 1 de ce paragraphe.

- **Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social** *(douzième résolution)*

En application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération du Directeur Général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social, présentée dans le document d'enregistrement universel 2019 au paragraphe 13.3 et notamment au point 2 de ce paragraphe.

- **Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil** *(treizième résolution)*

En application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération des membres du Conseil, présentée dans le document d'enregistrement universel 2019 au paragraphe 13.3 et notamment au point 3 de ce paragraphe.

7. Approbation des informations visées au I de l'article L.225-37-3 du Code de commerce *(quatorzième résolution)*

En application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver les informations visées au I de l'article L.225-37-3 du Code de commerce présentée dans le document d'enregistrement universel 2019 au paragraphe 13.1.

8. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice aux dirigeants mandataires sociaux *(quinzième à dix-septième résolutions)*

En application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à :

- Monsieur Richard PASTERNAK, Président directeur général jusqu'au 6 septembre 2019 puis Président du Conseil jusqu'au 12 septembre 2019, présentés dans le document d'enregistrement universel 2019 au paragraphe 13.4.1 *(quinzième résolution)* ;
- Monsieur Emmanuel HUYNH, Président du Conseil d'administration depuis le 12 septembre 2019, présentés dans le figurant dans le document d'enregistrement universel 2019 au paragraphe 13.4.2 *(seizième résolution)* ;
- Monsieur Cyrille TUPIN, Directeur général depuis le 6 septembre 2019, présentés dans le document d'enregistrement universel 2019 au paragraphe 13.4.3 *(dix-septième résolution)*.

9. Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions *(dix-huitième résolution)* **et concernant la réduction de capital par annulation d'actions autodétenues** *(dix-neuvième résolution)*

Nous vous proposons, aux termes de la dix-huitième résolution, de conférer au Conseil d'Administration, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs

fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 21 juin 2019 dans sa neuvième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action ABIONYX PHARMA par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration apprécierait.

La société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 5 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 10 973 505 euros.

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir, au titre de la dix-neuvième résolution, autoriser le conseil d'administration, pour une durée de vingt-quatre mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédant, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de son programme de rachat et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le conseil d'administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

10. Délégations financières

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations financières arrivant à échéance (délégations en matière d'augmentation de capital par incorporation de réserves et en vue d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes), à l'exception de la délégation en matière de BSA/BSAANE/BSAAR, qui arrive à échéance courant 2020 mais dont le Conseil a décidé de ne pas proposer le renouvellement.

Il vous est également proposé de renouveler par anticipation les délégations en matière d'offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) et de placement privé (offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) compte tenu de la modification

des références textuelles applicables, du périmètre de l'offre au public et des nouvelles règles de prix opérées par l'ordonnance du 21 octobre 2019 (et son décret), ainsi que la règle dérogatoire de prix et l'option de surallocation. Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez le tableau des délégations et autorisations en cours consenties par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration et l'état de leur utilisation dans Document d'Enregistrement Universel 2019 au paragraphe 19.1.5.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

10.1 Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes (*vingtième résolution*)

La délégation de compétence de cette nature arrive à échéance cette année et n'a pas été utilisée.

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, la compétence aux fins d'augmenter le capital par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal d'augmentation de capital résultant de cette délégation ne pourrait pas excéder 100 000 euros représentant environ 9,1 % du capital social existant au jour du présent rapport. Ce montant n'inclurait pas le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Le conseil d'administration disposerait des pouvoirs nécessaires à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

10.2 Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Ces délégations ont pour objet de conférer au conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois (à l'exception de la délégation en matière d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes, qui a une durée de 18 mois), à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou

indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

10.2.1 Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression de droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier), et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange (vingt-et-unième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé avec la faculté pour le conseil d'administration de conférer aux actionnaires la possibilité de souscrire en priorité.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 350 000 euros représentant environ 31,9 % du capital social existant au jour du présent rapport.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu du plafond global prévu à la vingt-septième résolution.

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 25 000 000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu dans le cadre du plafond global, objet de la vingt-septième résolution.

La somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettrait en œuvre la délégation.

L'article R. 225-119 du Code de commerce modifié prévoit à cet égard pour les émissions visées au 1° de l'article L. 225-136 du Code de commerce que le prix est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%. Conformément aux dispositions susvisées cette règle de prix n'est pas applicable aux offres au public visées à l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier.

En cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, le conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le conseil d'administration disposerait, dans les conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

10.2.2 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe) avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (placement privé) (vingt-deuxième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 350 000 euros représentant environ 31,9 % du capital social existant au jour du présent rapport, étant précisé qu'il serait en outre limité à 20% du capital par an.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu du plafond global prévu à la vingt-septième résolution.

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 25 000 000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu dans le cadre du plafond global, objet de la vingt-septième résolution.

La somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettrait en œuvre la délégation.

L'article R. 225-119 du Code de commerce modifié prévoit à cet égard pour les émissions visées au 1° de l'article L. 225-136 du Code de commerce que le prix est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%. Conformément aux dispositions susvisées cette règle de prix n'est pas applicable aux offres au public visées à l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

10.2.3 Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'assemblée (vingt-troisième résolution)

Nous vous proposons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° alinéa 2 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'Administration, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) et/ou par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (placement privé) (*vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions*), soumise aux dispositions de l'article L. 225-136 1° alinéa 1 du Code de commerce, à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues selon les modalités précitées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

Le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée ne pourrait être inférieur à la moyenne pondérée des cours de l'action des dix dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 %.

Cette règle dérogatoire de prix pourrait permettre au Conseil de disposer d'une certaine souplesse dans la détermination du montant de la décote au moment de la fixation du prix d'émission en fonction de l'opération et de la situation de marché, et de la moyenne des cours de référence.

10.2.4 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (vingt-quatrième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de catégories de personnes, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à 18 mois, décomptés à compter du jour de la présente assemblée.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 350 000 euros représentant environ 31,9 % du capital social existant au jour du présent rapport.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu du plafond global prévu à la vingt-septième résolution.

Le montant nominal maximum des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourrait

être supérieur à 25 000 000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu dans le cadre du plafond global, objet de la vingt-septième résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixé par le conseil d'administration, étant précisé que :

(i) le prix de souscription des actions ne pourrait être inférieur à 85 % de la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, et que

(ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société lors de cette émission, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières ne puisse être inférieure à 85 % de la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse le jour de la fixation du prix d'émission.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce serait supprimé, au profit des catégories de personnes suivantes :

(i) les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, du traitement de maladies ou des technologies médicales ; et/ou

(ii) les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans les secteurs visés au (i) ; et/ou

(iii) les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ; et/ou

(iv) Les mandataires sociaux (y compris les dirigeants), les salariés et les membres de tout comité de la société ou de l'une de ses filiales ainsi que toute personne (physique ou morale) liée par un contrat de services ou de consultant à la Société ou de l'une de ses filiales.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes retenues.

Le Conseil d'administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :

- a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;
- b) arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;
- c) arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
- d) décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;

- e) déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
- f) déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
- g) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- h) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
- i) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- k) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;
- l) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

Le Conseil d'administration rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

10.2.5 Autorisation d'augmenter le montant des émissions (vingt-cinquième résolution)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription précitées (*vingt-et-unième, vingt-deuxième résolutions et vingt-quatrième résolution*), de conférer au conseil d'administration la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

10.3 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE (vingt-sixième résolution)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire étant appelée sur des délégations susceptibles de générer immédiatement ou à terme des augmentations de capital en numéraire, elle doit également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'Administration, votre compétence à l'effet d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions

ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'Administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la présente délégation serait de 25 000 euros, ce montant s'imputant sur le montant du plafond global des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu par la vingt-septième résolution à caractère extraordinaire. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

Cette délégation aurait une durée de vingt-six mois.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 30 % ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

11. Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux 21^{ème}, 22^{ème}, 24^{ème} et 26^{ème} résolutions de la présente assemblée, ainsi qu'aux 10^{ème} et 16^{ème} résolutions de l'Assemblée générale du 21 juin 2019 (vingt-septième résolution)

Nous vous proposons de fixer à 550 000 euros représentant 50 % du capital social existant au jour du présent rapport, le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu des 21^{ème}, 22^{ème}, 24^{ème}, 26^{ème} résolutions de la présente Assemblée, ainsi que des 10^{ème} et 16^{ème} résolutions de l'Assemblée générale du 21 juin 2019, étant précisé qu'à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Par ailleurs, nous vous proposons de fixer à 25 000 000 euros, le montant nominal global des titres de créance sur la société susceptible d'être émis en vertu des 21^{ème}, 22^{ème} et 24^{ème} résolutions de la présente Assemblée, et de la 10^{ème} résolution de l'Assemblée générale du 21 juin 2019.

12. Modification de l'article 16 des statuts afin de permettre la prise de certaines décisions par voie de consultation écrite des administrateurs (vingt-huitième résolution)

Au titre de la vingt-huitième résolution, il vous est proposé de modifier l'article 16 des statuts afin de prévoir la faculté pour le Conseil d'administration de prendre certaines décisions par voie de consultation écrite dans les cas et selon les modalités prévues par la réglementation.

A titre informatif, les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration pouvant être prises par voie de consultation écrite des membres, visées par l'article L. 225-37 C.com modifié, sont à ce jour les suivantes :

- Cooptation de membres (L.225-24 C.com) ;
- Autorisations des cautions, avals et garanties (L.225-35 C.com);
- Sur délégation de l'Assemblée Générale extraordinaire, mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires (L. 225-36 C.com);
- Convocation de l'assemblée générale des actionnaires (L.225-103 I C.com) ;
- Transfert du siège social dans le même département (L.225-37 C.com).

13. Modification de l'article 16 des statuts afin de prévoir une voix prépondérante pour le président de séance (vingt-neuvième résolution)

Au titre de la vingt-neuvième résolution, il est proposé de modifier l'article 16 des statuts afin de prévoir qu'en cas de partage des voix lors des décisions du conseil d'administration, la voix du président de séance est prépondérante conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce,

14. Modification de l'article 16 et de l'introduction du titre III des statuts afin de ne pas exiger de majorité qualifiée concernant le choix des modalités d'exercice de la direction générale (trentième résolution)

Au titre de la trentième résolution, il vous est proposé de modifier l'article 16 des statuts afin de supprimer l'exigence d'une décision unanime des administrateurs concernant le choix des modalités d'exercice de la direction générale et afin qu'une telle décision puisse être prise à la majorité simple des membres du conseil.

15. Mise en harmonie des statuts avec la réglementation en vigueur (trente-et-unième résolution)

Il vous est proposé de mettre en harmonie les statuts avec la réglementation en vigueur, en procédant aux modifications suivantes :

Concernant la procédure d'identification des propriétaires de titres au porteur :

- mettre en harmonie l'article 9 des statuts avec les dispositions des articles L.228-2 et suivants du Code de commerce relatifs à l'identification des propriétaires de titres au porteur, modifiés par la Loi n°2019-486 du 22 mai 2019, afin d'adopter une rédaction plus large permettant d'utiliser les facultés désormais offertes par la réglementation en la matière et notamment la possibilité d'interroger directement les intermédiaires financiers.

Concernant la référence au télégramme :

- supprimer la référence au télégramme à l'article 16 des statuts

Concernant la référence au Say on Pay dans la rémunération des administrateurs, ainsi que la suppression de la notion de « jetons de présence » :

- mettre en harmonie de l'article 17 des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-45 du Code de commerce modifié par la Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 qui a supprimé la notion de « jetons de présence », et par l'Ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019 qui prévoit que la répartition de la rémunération des administrateurs est déterminée dans les conditions prévues à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce,

Concernant la référence au Say on Pay dans la rémunération du Président du Conseil, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués :

- mettre en harmonie les articles 19, 21 et 22 des statuts avec les dispositions des articles L. 225-47 et L. 225-53 du Code de commerce modifiés par la Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016,

qui prévoient que la rémunération du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est déterminée dans les conditions prévues à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce.

Concernant la comptabilisation des abstentions :

- **Dans le cadre du traitement des votes par correspondance**
- mettre en harmonie l'article 28 des statuts avec les dispositions des articles R. 225-76 du Code de commerce modifiés par le décret n°2019-1486 du 27 décembre 2019 qui exclut des voix exprimées les formulaires exprimant une abstention.
- **Dans le cadre du calcul de la majorité en Assemblée**
- mettre en harmonie les articles 31, 32 et 33 des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-98, L. 225-96 et L. 225-99 du Code de commerce modifié par la Loi n°2019-744 du 19 juillet 2019, ayant exclu les abstentions des voix exprimées prises en compte pour le calcul de la majorité en assemblée générale.

16. Références textuelles applicables en cas de changement de codification (*trente-deuxième résolution*)

La loi Pacte a habilité le gouvernement à procéder à une recodification des dispositions propres aux sociétés cotées, qui pourrait intervenir prochainement. Cette trente-deuxième résolution vous est proposée afin de prendre acte qu'en cas de modification des références textuelles, les références textuelles correspondant à la nouvelle codification s'y substitueraient.

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION